

12. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers provenant de la disposition contenue dans la clause précédente, qu'il y ait déficit ou surplus, seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'elles s'étendront et se mesureront.

Dimensions des quarts de sections irrégulières, comment indiquées.

13. Préalablement à la subdivision en townships et en sections d'une étendue quelconque de terrain que l'on voudra diviser dans un but d'établissement, cette étendue sera divisée en blocs de quatre townships chacun, en tirant les lignes de base et de rectification, et les lignes méridiennes Est et Ouest de chaque bloc.

Division préalable en blocs de quatre townships chacun, et comment.

1. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous les coins ou angles de townships, sections et quarts de section; et ces angles serviront de guide, respectivement, dans la subdivision subséquente du bloc.

Coins.

2. Une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant les angles de townships ou sections (sauf tel que ci-dessous prescrit) sera placée sur toute ligne d'arpentage. Ces poteaux ou monuments, comme règle invariable (sauf l'exception ci-dessus mentionnée) seront placés dans la limite Ouest des réserves de chemin, sur les lignes Nord et Sud, et dans la limite Sud des réserves de chemin, sur les lignes Est et Ouest, et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les deux townships, sections ou quarts de section contigus du côté opposé de la réserve du chemin.

Poteaux et monuments.

3. Mais dans le cas où les angles du township, de la section ou du quart de section seront sur les lignes de rectification, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et marqués indépendamment pour les townships de chaque côté,—ceux des townships situés au Nord de la ligne, seront établis dans la limite Nord de la réserve de chemin,—et ceux des townships Sud, dans la limite Sud.

Proviso : quant aux lignes de rectification.

14. Les arpentages des Terres de la Puissance, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par mille ou par acre, déterminé de temps à autre par le Gouverneur en Conseil.

Les arpentages s'exécuteront par adjudication.

15. Les subdivisions légales applicables à l'arpentage, à la vente et à la concession des Terres de la Puissance, seront telles que ci-dessous ; et il suffira que ces subdivisions légales soient séparément désignées et décrites, selon le cas, pour les lettres patentes, par les noms ou les numéros et les superficies qui suivent, savoir :—

Subdivision légale des townships.

1. Une section, ou six cent quarante acres.
- Une demi-section, ou trois cent vingt acres.
- Un quart de section, ou cent soixante acres.
- Un demi-quart de section, ou quatre-vingts acres.